

ASSEMBLEE NATIONALE

DU CONGO

LOI N° 3 /67  
portant approbation des comptes administratifs  
du Budget de la République du Congo pour  
l'exercice 1963

-:-:-

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont  
la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Les comptes administratifs du Budget de la République du Congo pour l'exercice 1963 sont arrêtés comme suit :

A - EN RECETTES

a) pour le Budget de fonctionnement à HUIT MILLIARDS CINQ CENT TRENTE SEPT MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE (8.537.290.324) francs CFA.

b) pour le Budget d'Equipement à la somme de CENT SOIXANTE MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE CINQ CENT QUARANTE ET UN (160.583.541) francs CFA.

B - EN DEPENSES

a) pour le Budget de fonctionnement à HUIT MILLIARDS SEPT CENT CINQUANTE CINQ MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE QUATRE (8.755.257.754) francs CFA.

b) pour le Budget d'Equipement à CENT SOIXANTE MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE CINQ CENT QUARANTE ET UN (160.583.541) francs CFA.

ARTICLE 2. - Ces sommes sont réparties conformément aux tableaux récapitulatifs ci-annexés.

...../.....

ARTICLE 3.- Le déficit qui apparaît, soit DEUX CENT DIX SEPT MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT TRENTE (217.967.430) francs CFA sera couvert par une inscription spéciale au Budget de la République du Congo sur les Exercices des années ultérieures.

ARTICLE 4.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 15 Juin 1967

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,

A. MASSAMBA-DEBAT

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL - Adjoint  
DU GOUVERNEMENT

